

Statuts de l'Association " Soléy leve – Solidarité avec Haïti"
Adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 17-03-2007,
modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21-03-2009

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 -Titre et Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Soléy leve – Solidarité avec Haïti

Son siège social est à : REIMS

Il peut être transféré par simple décision du Bureau, qui en demande la ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 3 - Buts

L'association se fixe pour buts la création et le développement d'actions d'aide à la population en Haïti. Pour la réalisation de ses objectifs, l'association pourra être amenée à travailler avec d'autres associations existantes.

Article 4 - Composition:

L'association se compose de:

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres honoraires
- membres actifs

Article 5 - Membres adhérents:

Est membre adhérent, toute personne physique en faisant la demande et versant la cotisation annuelle dont le montant est fixé, pour chaque année civile, par l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents définis dans le présent article ont voix délibérative lors de l'Assemblée Générale où chacun dispose d'une voix seulement.

Article 6 / Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale, ayant versé à l'association des dons ou des legs en nature ou en espèce, pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs.

Pour prévaloir de leurs droits et conformément au Code des Impôts, l'association s'engage à leur remettre un reçu sur lequel sera mentionné le montant de leurs dons financiers au titre de l'année civile échue.

Article 7 / Membres honoraires

Est membre honoraire, toute personne physique ou morale, ayant rendu des services à l'association et dont celle-ci voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

Les membres honoraires sont désignés par le conseil d'administration

Article 8 / Membres actifs:

Est membre actif, toute personne physique qui s'engage dans toute action que l'association pourrait entreprendre pour parvenir à ses buts.

Pour être membre actif, il faut

- être agréé par le Conseil d'Administration;
- s'engager à se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration.
- s'engager à respecter les statuts;

Article 10 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission;
- le décès;
- la radiation par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se justifier.

Article 11 -

Les membres de l'association agissent bénévolement, quelle que soit leur fonction.

Le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association se fera sur justificatif.

Conseil d'administration

Article 12 -

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres adhérents au moins.

Chaque membre du Conseil d'Administration est élu à scrutin secret lors de l'Assemblée Générale, à la majorité des votants présents, pour trois ans.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées par le Secrétaire sur le registre de l'association.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité de ses délibérations, le quorum doit représenter plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration a pour charge d'assumer le bon fonctionnement de l'association. Il est garant des décisions prises par l'Assemblée Générale et de leurs applications. Il a pouvoir pour réaliser tout achat nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 14

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant au moins :

- un Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier;

Le Bureau, dans le cadre qui lui est fixé par le Conseil d'Administration, règle toutes les affaires ayant trait au fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association. En cas d'indisponibilité, il peut être représenté par un

membre du bureau.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et tient le registre de l'association.

Le Trésorier tient les comptes. Ceux-ci sont vérifiés deux fois par an par le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire une fois par an. Elle délibère et vote alors sur:

- le rapport moral présenté par le président,
- le rapport d'activité présenté par le secrétaire,
- le rapport financier et les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier.
- les questions inscrites à l'ordre du jour
- les questions diverses.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative du Président, du Conseil d'Administration, sur demande d'au moins un tiers des membres adhérents.

Dans tous les cas, les membres adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée, le quorum doit représenter au moins le quart des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents

Le vote par procuration est admis, chaque membre adhérent disposant de trois mandats au plus.

Au début de chaque séance, l'Assemblée Générale désigne un président de séance sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés par procuration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

RESSOURCES

Article 17 - Ressources:

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres adhérents,
- les dons et les legs des membres bienfaiteurs et adhérents;
- les subventions qui pourraient lui être accordées;
- les recettes issues des actions ou manifestations organisées par l'association,
- les intérêts des biens et valeurs qu'elle possède;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 18

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, devra se composer du tiers des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle, et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 19

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité minimum des deux tiers des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, les dispositions applicables sont celles de l'article 18.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidée la dissolution.

L'actif disponible sera attribué à une association humanitaire choisie par l'Assemblée Générale extraordinaire.